

FINANCEMENT DE LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE (VAE)

Qu'est-ce que la VAE ?

La procédure de VAE est définie par loi L.2002-73 du 17 février 2002 qui reconnaît à toute personne engagée dans la vie active le droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle, en vue de l'acquisition d'un diplôme.

La VAE est ouverte à toute personne, quels que soient son âge, sa nationalité, son statut et son niveau de formation, justifiant d'au moins une année d'expérience salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat souhaitant justifier tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré, au nom de l'État, par un établissement d'enseignement supérieur.

C'est l'une des voies d'accès au titre MIMA proposé par la FNEIJMA.

La VAE du titre MIMA permet donc à des musicien-ne-s professionnel-le-s des musiques actuelles, ayant exercé la profession de musicien-e-interprète des musiques actuelles auprès d'organismes divers, d'obtenir un titre professionnel.

Conditions d'inscription

Toute personne, quels que soient son âge, sa nationalité, son statut et son niveau de formation, qui justifie d'au moins 1 an d'expérience en rapport direct avec la certification visée, peut prétendre à la VAE. Les activités prises en compte pour justifier de l'expérience peuvent être effectuées de manière salariée, non salariée ou bénévole ou de volontariat, de manière continue ou non, et à temps plein ou temps partiel.

Sommaire

I. Vous êtes salarié·e	3
II. Vous êtes intérimaire	4
III. Vous êtes intermittent·e du spectacle	4
IV. Vous êtes travailleur·euse handicapé·e	4
V. Vous êtes artiste auteur·rice et/ou compositeur·rice	4
VI. Vous êtes bénévole ou volontaire en service civique.....	5
VII. Vous êtes agent·e public·que	5
VIII. Vous êtes travailleur·euse handicapé·e dans la fonction publique	6
IX. Vous êtes demandeur·euse d'emploi	6
X. Vous êtes non-salarié·e.....	7
XI. Vous êtes réfugié·e	8
XII. Autofinancement de la VAE.....	8

I. Vous êtes salarié·e

Plusieurs options sont possibles.

1 - La VAE est à l'initiative de votre employeur·euse (avec accord du·de la salarié·e)

Votre employeur·euse peut vous proposer de prendre en charge votre démarche de validation des acquis dans le cadre du plan de développement des compétences de votre entreprise.

Ces dépenses couvrent :

- Votre rémunération,
- Les frais afférents aux actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience : les frais de procédure et d'accompagnement.

Lorsque la VAE est financée par votre employeur·euse dans le cadre du plan de développement des compétences, une convention doit être conclue entre vous, votre employeur·euse, et l'organisme ou chacun des organismes qui intervient en vue de votre validation des acquis de l'expérience.

La signature de la convention tripartite marque votre consentement à l'action de VAE.

2 – La demande de VAE relève de votre initiative dans le cadre du compte personnel de formation (CPF)

Les actions d'accompagnement à la VAE sont éligibles au CPF.

Vous pouvez suivre l'action d'accompagnement à la VAE en dehors de votre temps de travail. Dans ce cas, votre rémunération n'est pas affectée par le suivi de la formation puisque vous ne vous absentez pas de votre poste de travail. En revanche, pour le temps passé en accompagnement VAE, vous ne percevez aucune indemnisation particulière.

Attention ! Il n'est pas possible de mobiliser votre CPF pour participer aux épreuves de validation (présentation devant le jury).

Si vous préférez suivre une action d'accompagnement se déroulant en tout ou partie sur votre temps de travail, vous devez, au préalable, obtenir l'autorisation de votre employeur.

Vous devez lui demander son accord sur le calendrier de l'action d'accompagnement VAE que vous avez choisie dans des conditions qui seront fixées par décret.

Prise en charge financière : la prise en charge financière est assurée par l'Opérateur de compétences (Opco) dont relève votre entreprise. En principe, cette prise en charge se fait au coût réel et dans la limite de vos droits acquis.

3 - La demande VAE relève de votre initiative dans le cadre du congé VAE sur le temps de travail

Lorsque vous souhaitez entreprendre une démarche de VAE à votre initiative, vous avez droit à un congé pour VAE (CVAE) d'une durée de 24 heures, consécutives ou non. Si votre [niveau de qualification](#) est inférieur au niveau 4 (niveau bac) ou si votre emploi est menacé par les évolutions technologiques ou économiques, la durée de votre congé pour VAE peut être augmentée par un accord collectif de travail. Ce congé vous permet de vous absenter sur votre temps de travail, soit pour participer aux épreuves de validation, soit pour bénéficier d'un accompagnement à la préparation de votre validation. Aucune condition d'ancienneté n'est requise, que vous soyez en CDD ou en CDI.

Modalités de mise en œuvre

Vous devez faire une demande d'autorisation d'absence à votre employeur·euse.

Cette demande doit préciser la [certification](#) visée, la dénomination de l'[organisme certificateur](#) ainsi que les dates, la nature et la durée des actions en vue de la validation. Votre employeur·euse doit vous faire connaître sa réponse, par écrit. Il·Elle peut reporter ce congé pour des raisons de service (le délai de

réponse et les modalités de ce report seront définis par décret). L'absence de réponse de votre employeur·euse vaut acceptation.

4 - La demande de VAE relève de votre initiative et est effectuée hors temps de travail

Vous pouvez décider de faire une VAE hors de votre temps de travail et donc sans demander d'autorisation d'absence à votre employeur.

Vous devrez en assumer le financement (CPF ou auto-financement)

5 - Absence de financement ou financement partiel de votre VAE

En cas de refus ou de financement partiel de votre VAE, il vous appartient de financer votre projet ou apporter le complément de financement requis. Vous devrez signer un contrat avec l'organisme ou avec chacun des organismes qui intervient au cours de votre démarche de validation des acquis de l'expérience.

Vous pouvez également demander une participation à votre employeur·euse bien qu'il·elle n'ait pas d'obligation d'accepter.

6 - Autres sources de financement pour les salarié·e-s

Il peut exister des aides régionales au développement de la VAE.

Consultez le site du Carif de votre région. Liste et coordonnées de Carif sur le site www.vae.gouv.fr.

II. Vous êtes intérimaire

Vous devez faire votre demande auprès du FAF.TT : www.faftt.fr.

III. Vous êtes intermittent·e du spectacle

Vous pouvez bénéficier d'une prise en charge de l'Afdas pour financer votre démarche de VAE.

L'AFDAS peut prendre en charge, pour une durée maximale de 24 heures :

- Les frais relatifs à l'examen du dossier de recevabilité,
- Les frais relatifs à l'accompagnement pour la préparation de la VAE,
- Les frais relatifs au passage devant le jury,
- Le salaire brut et les charges patronales (sur demande de l'employeur·euse),
- Les frais d'inscription universitaire.

Contactez votre conseiller Afdas.

IV. Vous êtes travailleur·euse handicapé·e

Vous pouvez bénéficier de financements complémentaires.

Consultez le site de l'Agefiph : www.agefiph.fr.

V. Vous êtes artiste auteur·rice et/ou compositeur·rice

Le droit à la formation professionnelle des artistes auteur·rice·s (parolier·ère·s, compositeur·rice·s, réalisateur·rice·s, plasticien·ne·s, auteur·rice·s, chorégraphes, scénaristes...) est géré par l'Afdas.

Tous les auteur·rice·s affilié·e·s à l'Agessa ou ayant cumulé au moins 9 000 euros de droits d'auteur au cours des trois dernières années peuvent bénéficier d'une prise en charge du coût de leur formation.

Si vous êtes affilié à une société civile de perception et de répartition des droits (SACEM, ADAMI, SPEDIDAM, etc.), des financements sont possibles. Renseignements disponibles auprès de chaque société de perception et de répartition des droits.

VI. Vous êtes bénévole ou volontaire en service civique

Vous devez vous renseigner :

- Soit auprès du responsable ou du service en charge des ressources humaines de l'association, de la fondation, de l'organisation non gouvernementale à but non lucratif ou de l'organisme public où vous effectuez votre mission,
- Soit auprès d'un Centre de conseil sur la validation des acquis de l'expérience en VAE de votre région qui pourra vous informer des différentes possibilités de financement de votre projet en fonction de votre situation.

Consultez le Centre de conseil sur la validation des acquis de l'expérience (PRC) le plus proche de votre domicile : www.vae.gouv.fr.

VII. Vous êtes agent·e public·que

Pour la fonction publique d'État

1 - La VAE est à votre initiative

En principe, l'administration ne finance pas les frais inhérents à cette action, notamment le coût de l'accompagnement, les frais d'inscription, etc. sauf si elle consent à les prendre en charge dans le cadre de son plan de formation (cf. point 2). Dans le cas contraire, vous devez conclure une convention avec l'organisme ou avec chacun des organismes intervenant en vue de la validation des acquis de l'expérience.

Vous pouvez, néanmoins, bénéficier du congé pour VAE, éventuellement fractionnable, qui ne peut excéder annuellement et par validation, vingt-quatre heures de temps de service au cours desquelles votre rémunération est maintenue. Pour compléter la préparation de votre VAE, vous pouvez également utiliser votre compte personnel de formation en formulant une demande auprès de votre administration.

Si vous êtes agent·e non titulaire ou ouvrier·ère de l'État, vous bénéficiez des mêmes droits que les agent·e·s titulaires.

2 - La VAE est à l'initiative de l'administration avec votre accord

Dans ce cas, les actions sont financées, en tout ou partie, par votre administration, dans le cadre du plan de formation. Elles sont réalisées en application d'une convention conclue entre vous, votre administration et l'organisme ou chacun des organismes qui intervient en vue de la validation des acquis de l'expérience.

Les actions de validation des acquis de l'expérience, lorsqu'elles sont financées par l'employeur·euse dans le cadre du plan de formation, sont réalisées en application d'une convention conclue entre :

- Le·La salarié·e,
- L'employeur·euse,
- L'organisme ou chacun des organismes qui intervient en vue de la validation des acquis de l'expérience du·de la candidat·e.

Pour la fonction publique territoriale

Que vous soyez agent-e titulaire ou non, vous avez droit à un congé VAE de vingt-quatre heures, éventuellement fractionnable au cours duquel vous restez rémunéré-e. Les frais de préparation et de participation à une action de VAE peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière qui donnera lieu à la conclusion d'une convention entre vous, votre employeur-euse et les organismes intervenants.

Pour la fonction publique hospitalière

Agent-e titulaire ou non de la fonction publique hospitalière, vous pouvez bénéficier d'actions de VAE financées par votre établissement dans le cadre du plan de formation. Les frais liés à la mise en œuvre d'une action de VAE concernent :

- Les frais liés à l'accompagnement et/ou à la présentation devant le jury (examen, droits d'inscription, entretiens individuels ou collectifs...),
- Les modules de formation obligatoires pour certains diplômes,
- Les modules complémentaires en cas de validation partielle.

Dans le cadre d'une demande de congé de VAE, les frais de préparation à la validation peuvent être pris en charge partiellement ou totalement par l'ANFH (Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier). Vous pouvez utiliser vos droits acquis dans le cadre du CPF en complément de votre congé VAE.

VIII. Vous êtes travailleur-euse handicapé-e dans la fonction publique

Vous pouvez bénéficier de financements complémentaires.

Consulter le site du FIPHFP : www.fiphfp.fr.

IX. Vous êtes demandeur-euse d'emploi

Plusieurs financements sont possibles.

1 - Prise en charge financière de la Région

La plupart des Conseils régionaux participent au financement de l'accompagnement des demandeur-euse-s d'emploi (indemnisé-e-s ou non) qui souhaitent effectuer une démarche de VAE. Cette participation est souvent appelée « Chéquier VAE », « Pass VAE » ou « Passeport VAE ».

2 - Prise en charge financière par Pôle emploi

Lors de l'entretien, votre conseiller-ère peut vous proposer d'entrer dans une démarche de VAE mais vous pouvez vous-même le demander, si vous remplissez les conditions d'expérience requises en rapport avec la certification visée. Un formulaire de demande d'aide à la VAE est proposé par Pôle Emploi et rempli lors d'un entretien avec un-e conseiller-ère. Pôle emploi intervient en complémentarité avec les financeurs régionaux dont le Conseil régional.

Dépenses prises en charge

L'aide à la VAE est destinée à couvrir les dépenses relatives :

- Aux frais de recevabilité,
- Aux frais d'inscription auprès de l'organisme certificateur,
- Aux prestations d'accompagnement,

- Aux actions de validation proprement dites (frais de constitution du jury, de déplacement, de copie, de timbres ainsi que tous les frais liés à la mise en situation tels que l'achat ou la location de matériel),
- Aux actions de formation engagées en vue d'obtenir votre certification, en cas d'une première validation partielle, ainsi que les frais liés à cette formation (transport, repas et hébergement).

L'aide est accordée au regard de la cohérence de la demande de VAE, en tenant compte du projet professionnel du-de la demandeur-euse d'emploi et des offres d'emploi requérant les certifications visées.

Chaque directeur-riche régional de Pôle emploi fixe les barèmes de prise en charge pouvant varier en fonction du niveau de certification visé (en moyenne 640 euros par bénéficiaire). Cette prise en charge est complémentaire au financement accordé par les conseils régionaux ou toute collectivité.

L'accès à un titre professionnel du ministère chargé de l'Emploi est gratuit. Il en est de même pour les diplômes de l'Éducation nationale, hormis les frais d'accompagnement. Les frais inhérents à toute autre certification peuvent être pris en charge par les conseils régionaux.

3 - Mobilisation du compte personnel de formation (CPF) pendant une période de chômage

Les actions d'accompagnement à la VAE sont éligibles au CPF.

Attention ! Il n'est pas possible de mobiliser votre CPF pour participer aux épreuves de validation (présentation devant le jury).

Lorsque vous êtes demandeur-euse d'emploi, votre CPF n'est plus alimenté mais vous pouvez utiliser les droits acquis (somme en euros) pendant que vous étiez en activité.

Rendez-vous sur votre compte pour connaître le solde en euros à votre disposition : www.moncompteformation.gouv.fr

Si vous disposez d'assez de crédit sur votre compte, vous pouvez choisir l'action d'accompagnement à la VAE que vous désirez suivre sans avoir à obtenir l'autorisation de votre conseiller-ère Pôle emploi. Vous devez néanmoins l'informer de votre démarche.

Si vous ne disposez pas du crédit suffisant sur votre CPF, votre conseiller-ère en évolution professionnelle vous aidera à trouver les financements nécessaires.

En aucun cas votre conseiller-ère Pôle Emploi ne peut vous obliger à mobiliser votre CPF pour réaliser une action d'accompagnement à la VAE. Votre refus n'est pas une faute.

Prise en charge financière

Les coûts liés à l'action d'accompagnement à la VAE sont pris en charge par Pôle Emploi, grâce à un financement spécifique, dans la limite des droits acquis figurant sur votre compte CPF.

Vous avez signé un contrat de sécurisation professionnelle (CSP)

Les actions d'accompagnement à la VAE sont éligibles au CPF. Si vous êtes visé-e par une procédure de licenciement économique et que vous avez adhéré à un CSP, vous pouvez mobiliser votre CPF pour suivre une action d'accompagnement à la VAE.

X. Vous êtes non-salarié-e

Si vous êtes travailleur-euse indépendant-e ou bien travailleur-euse non salarié-e ressortissant de régimes particuliers tels que les artisans, exploitant-e-s agricoles ou exploitant-e-s de pêche maritime et de culture marine, vous bénéficiez personnellement d'un droit à la formation, dès lors que vous êtes à jour du versement d'une contribution spécifique destinée au financement des actions de formation professionnelle continue.

Vous pouvez donc bénéficier de toute action de formation entrant dans le champ de la formation professionnelle continue et, par conséquent, des actions liées à la VAE.

Pour financer les frais liés à une VAE, vous devez vous adresser au fonds d'assurance formation (FAF) qui gère votre contribution et fixe les priorités, les critères et les conditions de prise en charge des demandes présentées.

- Si vous êtes commerçant-e ou travailleur-euse indépendant-e, vous devez vous adresser à l'Agefice (Association de gestion du financement de la formation des chefs d'entreprise),
- Si vous êtes médecin libéral, vous devez vous adresser au FAF-PM (Fonds d'assurance formation de la profession médicale),
- Si vous êtes membre d'une autre profession libérale, vous devez vous adresser au FIF-PL (Fonds interprofessionnel des professionnels libéraux),
- Si vous êtes exploitant-e agricole, vous devez vous adresser au fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (Vivea),
- Si vous êtes exploitant-e de la pêche et des cultures marines, les branches professionnelles ont désigné un nouvel opérateur de compétences. Depuis le 1^{er} avril 2019, Ocapiat est habilité à prendre en charge le financement du développement des compétences et de l'alternance. Le site d'Agefos-PME donne toutes les informations nécessaires relatives à la formation professionnelle des professionnel-le-s de la branche,
- Si vous êtes artisan, vous devez vous adresser au Fafsea et à la chambre régionale de métiers dont vous dépendez.

Pour votre entourage

La possibilité de faire financer les actions liées à la VAE par un FAF est également étendue à l'entourage proche du-de la non-salarié-e :

- Conjoint-e-s, collaborateur-riche-s ou associé-e-s pour les travailleur-euse-s indépendant-e-s, les membres des professions libérales et des professions non salariées ;
- Conjoint-e-s, collaborateur-riche-s ou associé-e-s, ainsi qu'aux auxiliaires familiaux pour les artisans ;
- Conjoint-e-s, pacsé-e-s, concubin-ne-s, membres de la famille pour les chef-fe-s d'exploitation ou d'entreprise agricole ;
- Conjoint-e-s et pacsé-e-s, collaborateur-riche-s ou associé-e-s pour les chef-fe-s d'entreprise de cultures marines, travailleur-euse-s indépendant-e-s et chef-fe-s d'entreprise de moins de 11 salarié-e-s de la pêche marine.

XI. Vous êtes réfugié-e

Quelle que soit votre nationalité, vous pouvez engager une procédure de VAE. En revanche, vous devez disposer d'un titre vous autorisant à séjourner régulièrement sur le territoire français, le temps d'accomplir les démarches de VAE.

Vous pouvez bénéficier d'actions d'insertion sociale et professionnelle, y compris une prise en charge financière.

XII. Autofinancement de la VAE

Vous pouvez décider de financer vous-même votre démarche de VAE. Il vous est conseillé de signer un contrat avec l'organisme ou avec chacun des organismes intervenant au cours de votre démarche de validation des acquis de l'expérience, au sens de l'article L 6353-4 du Code du travail.